



## ARRETE MUNICIPAL

---

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE – ENSEMBLE DE LA COMMUNE –

---

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

**VU** le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

**VU** le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

**VU** le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire le stationnement au droit des bornes de recharge pour véhicule électrique tout véhicule non électrique et non en charge.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Liste des sites où les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Parking Jean Jaurès
- Parking de la gare
- Mairie de Domont
- Mail des Passementières
- Parking stade des Fauvettes rue de Paris



Services Techniques  
RP/CM ARR – 2023 – 120 .

**ARTICLE 2** A partir du 1<sup>er</sup> mai, tout stationnement sera interdit au droit des bornes de recharge pour véhicule électrique, tout véhicule non électrique et non en charge. La signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par les services techniques de la ville.

**ARTICLE 3** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées constitueront une infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et seront poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché au niveau des panneaux d'information municipaux.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

**Monsieur le Directeur Général des Services** de la ville de Domont,  
**Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie** de Domont,  
**Monsieur le Responsable de la Police Municipale** de Domont,  
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

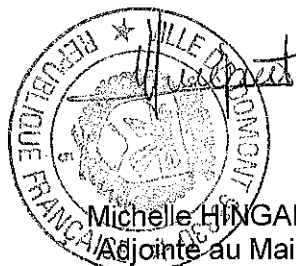
Fait à Domont, le 12 avril 2023

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 24/04/2023

Sa notification le : 24/04/2023

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Michelle HINGANT**  
Adjointe au Maire  
Déléguée aux Services Techniques,  
aux Espaces Verts, à l'environnement,  
à la propreté urbaine, au fleurissement  
et à l'accessibilité

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).  
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.